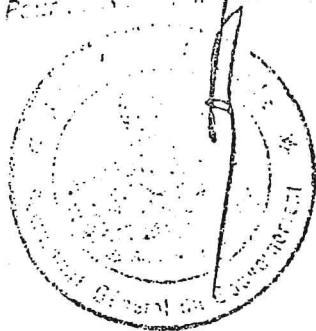


MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Arrêté en Conseil d'Etat
Pour l'avis du Conseil du Gouvernement



DÉCRET du - 8 SEP. 1980

Portant classement parmi les sites pittoresques du département des Pyrénées Atlantiques, du Massif de la Rhune sur les communes d'Ascain de Sare et d'Urrugne (Pyrénées Atlantiques).

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque modifiée par la loi n° 67. 1174 du 28 décembre 1967 et notamment les articles 5.1 7 8 et 12 ; ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application.
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des Commissions départementales et supérieures des sites
- VU les conclusions de l'enquête effectuée en application de l'article 5.1 susvisé de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969
- VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites perspectives et paysages des Pyrénées Atlantiques en date du 11 avril 1979
- VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites en date du 19 novembre 1979

Le Conseil d'Etat (Section de l'Intérieur) entendu :

CONSIDERANT que le site formé par le Massif de la Rhune sur le territoire des communes de Sare, d'Ascain et d'Urrugne constitue un ensemble dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930.

8 SEP 1980

DECRETE

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites pittoresques du département des Pyrénées Atlantiques sur le territoire des communes de SARE d'UPRUGNE et d'ASCAIN le site du Massif de la Rhuné délimité comme suit : dans le sens des aiguilles d'une montre et conformément au plan annexé au présent décret (1)

Commune d'ASCAIN

Section E

- limite Nord et Est pour partie de la parcelle 52
- limite Ouest et Nord pour partie de la parcelle 56
- limite Ouest des parcelles 59-68-63
- limite Nord-Ouest des parcelles 66 - 65 - 91- 92 - 173a
- limite Nord de la parcelle 121
- limite Est pour partie de la parcelle 121
- limite Nord de la parcelle 122
- limite Est de la parcelle 122
- limite Est de la parcelle 121
- limite Nord-Ouest de la parcelle 127
- limite de section E et B1
- limite de section D1 et B1

Section D1

- limite Est parcelle 46 - 47 - 51 (chemin rural de Peruen Borda)
- limite Nord de la parcelle 56 (pour partie)
- limite Ouest de la parcelle 65 (chemin rural de Cheruen Borda)
- limite Nord-Est des parcelles 479 - 489 - 70 - 493 - 495 - 59
- limite Est de la parcelle 494 et Nord Ouest de la parcelle 500
- limite Nord 502 - 547 - 548 - 507 - 508 - 140 - 514 - 534 - 516 - 520 (ancien chemin rural de Cheruen Borda)
- limite Ouest 522 - 524
- limite Nord 530
- limite Est pour partie et Nord de la parcelle 454

Section D2

- limite Nord des parcelles 292 - 288
 - limite Ouest et Nord de la parcelle 290
 - limite Est et sud de la parcelle 292
 - limite Est d'une partie de la parcelle 281
 - limite Nord des parcelles 298 - 299 - 303
 - limite Ouest de la parcelle 354
 - limite Ouest de la parcelle 353 - Limite N de la parcelle 352
 - limite Nord de la parcelle 567
 - limite Nord et Ouest de la parcelle 564
 - limite Ouest des parcelles 340 et 334
 - limite Nord des parcelles 333 - 327 - 330 (chemin rural de Ciboure à Sare. Commune de Sare).
- } chemin rural de Michelonéa

Commune de SARE

Section F3

- limite Ouest et Sud de la parcelle 249
- limite Ouest pour partie de la parcelle 250
- limite Nord et Ouest des parcelles 274 et 892
- limite Est des parcelles 275 - 324 - 322 - 321 - 310 - 309 - 306 - 364 - 367 - 369 - 370 - 385

Section F4

- limite Est des parcelles 597 - 600 - 601 - 604 - 605 - 613 - 614 - 615
- chemin rural de Lamoussine
- chemin rural d'Argainia
- chemin rural de Chilarde jusqu'au carrefour avec le chemin rural d'Arrondoa
- limite Ouest et Nord de la parcelle 495
- limite Est et Sud de la parcelle 494
- limite Sud des parcelles 502 - 503 - 504 - 487 - 486 incluant le chemin qui les borde
- limite Nord Est et Sud de la parcelle 430
- limite Sud des parcelles 434 - 441 - 442 (pour partie)
- chemin rural pour partie de Haudako Borda
- chemin rural de Aldabeko Borda

Section F5

- limite Nord des parcelles 686 - 680 - 679 - 675 - 674 - 672 - 669 - 659 - 896
- limite Est et Sud des parcelles 703 - 702
- chemin rural de Lapixocoborda jusqu'au chemin de Sagadiburua
- chemin rural de Sagadiburua
- chemin rural d'Harburukoborda jusqu'au chemin départemental n° 406 d'Avimaenia à l'Espagne
- chemin départemental n° 406 d'Avimaenia à l'Espagne

Section F1

- chemin départemental n° 406 d'Avimaenia à l'Espagne

Commune d'URRUGNE

Section G3

Au sud Frontière avec l'Espagne

limite Ouest : chemin départemental n° 404 d'Herboure à Ibardin

Section G2

- limite ouest : chemin départemental n° 404 d'Herboure à Ibardin jusqu'à la parcelle 95
- limite Nord-Ouest des parcelles 95 - 59 - 58 - 63 - 65
- limite Nord de la parcelle 66
- limite Est : Ruissseau d'Ibardin
- limite Nord-Ouest de la parcelle 66

Section F2

- limite Nord Est de la parcelle 525 et 527
- limite Nord Ouest des parcelles 522 - 465 - 469 - 470
- limite Ouest de la parcelle 460
- limite Nord des parcelles 459 - 458 - 457

ARTICLE 2 - Le présent décret sera notifié au Préfet du département des Pyrénées Atlantiques et aux Maires des communes d'ASCAIN de SARE et d'URRUGNE ainsi qu'aux propriétaires intéressés.

ARTICLE 3 - Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 3 SEP. 1980

Raymond BARRE

par le Premier Ministre

Le Ministre de l'Environnement
et du Cadre de Vie

Michel C'ORNANO

(1) Le plan peut être consulté à la Préfecture des Pyrénées Atlantiques .